



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 18 mars 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89, rue Weber – CS 52 002
30 900 NIMES Cedex 09

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Porter à connaissance – Modifications concernant l'implantation de silos supplémentaires, le déplacement de racks de stockage de matières premières et la modification des caractéristiques de l'entrepôt COUSTON
Référence(s)	DCL/BEICEP/NJ/2018-84
Pièce(s) Jointe(s)	Projet arrêté complémentaire

Exploitant	VIRBAC NUTRITION
Adresse du siège social et de l'établissement	252 rue Philippe Lamour 30 600 VAUVERT
Activité	Usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux
Régime	Autorisation
Affaire SIIIC	DOSEP
Attribut SIIIC	Modifications d'exploitation

1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société VIRBAC, ci-après nommée exploitant, exploite une usine de formulation et conditionnement d'aliments secs pour animaux sur le territoire de la commune de Vauvert.

Par transmission du 24 octobre 2018, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant relatif à l'implantation de silos supplémentaires, le déplacement de racks de stockage de matières premières, la modification des caractéristiques de l'entrepôt COUSTON et autres modifications plus mineures pour son site industriel de Vauvert.

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de notre examen du dossier et de proposer les suites appropriées.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

2.1 Localisation de l'établissement

Le site se trouve dans la zone industrielle de la commune de Vauvert.



Illustration 1: Localisation du site industriel

2.2 Situation administrative

Le fonctionnement des installations industrielles est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 « Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières végétales et animales » et 2260 « Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits d'origine naturels ».

3 PORTER À CONNAISSANCE

Le porter à connaissance présenté par l'exploitant porte sur plusieurs projets:

- des modifications des caractéristiques de l'entrepôt COUSTON qui n'a pas encore été construit,

- l'implantation de 9 silos de matières premières supplémentaires de 75 m³ en lieu et place du stockage en racks d'emballage et de matières premières actuels,
- le déplacement de racks de stockage de la zone matières premières vers la zone de conditionnement avec des caractéristiques identiques à la situation actuelle,
- la surélévation des 6 silos SBX existants pour passer d'un volume de 27 m³ actuel à 50 m³,
- la création d'un stockage en big-bags matières premières sous les silos de stockages de 75 m³,
- le déplacement du stockage de palettes extérieur côté expédition,
- d'autres modifications plus mineures (ajout de deux bidons d'huile, agrandissement stockage d'emballages, stockage de poudres sous les silos de 75 m³).

Projet de l'entrepôt COUSTON

Ce projet de réalisation d'un entrepôt de matières premières a déjà été autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, lorsque la proportion de matière d'origine animale est supérieure à 10%, la capacité de production de l'usine, exprimée en tonnes de produits finis étant de 134 t/j.	3642-3	A
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 550 kW.	2260-2°-a	A
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) d'un volume de 9 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 23 500 m ³	1510-3°	DC

Illustration 2: Extrait du tableau de nomenclature de l'AP n°15-134N

Cependant, cette installation n'a pas été construite et exploitée compte tenu des évolutions intervenues au sein du groupe VIRBAC en termes d'investissement. La société VIRBAC a donc sollicité, dans son courrier du 10 juillet 2018 la prorogation de l'autorisation en indiquant que le projet d'entrepôt serait modifié dans un porter à connaissance à venir (porté à connaissance objet du présent rapport).

L'exploitant projette de nouveau la réalisation de cet entrepôt avec cependant quelques modifications de caractéristiques par rapport aux éléments présentés dans le dossier ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral n°15-134N précité.

Les nouvelles caractéristiques de l'entrepôt COUSTON, présentées dans le porter à connaissance objet du présent rapport sont :

DIMENSIONS (L X L)	SURFACE AU SOL (M ²)	H MAX (M)	MODE DE STOCKAGE	HAUTEUR MAXIMALE DE STOCKAGE	CHARPENTE	COUVERTURE	PAROIS	SOL
26 m x 21 m	550 m ² environ	Faîte : 9 m	Racks	7,5 m	Métallique	Bac acier	Bardage métallique	Béton

Les volumes et produits qui seront stockés dans le futur entrepôt sont des emballages papiers, cartons, plastiques, des objets publicitaires en plastique, des archives papiers et des matières premières extrudés en big bags.

3.1 Situation administrative

Le classement administratif global du site reste identique à l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015 précité. Le nouveau classement du site industriel, au regard des modifications projetées par l'exploitant et des modifications intervenues dans la réglementation sont présentées si après :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime	Modifications depuis l'arrêté préfectoral n°15-134N
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis de 134 t/j .	3642-3	A	<u>Inchangé</u>
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) d'un volume de 5 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 19 500 m³	1510-3°	DC	<u>Classement inchangé</u> Modification du volume de l'entrepôt COUSTON (passage de 9000 m ³ à 5000 m ³)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	2260-2°-a	NC	<u>Passage d'autorisation à non classé</u> Le classement au titre de la rubrique 2260 est désormais exclu pour les installations classées au titre de la rubrique 3642
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	1185	NC	<u>Inchangé</u>

Quantité totale de fluide : 181,1 kg			
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. (installations de réfrigération d'une puissance de 328 kW, les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques et installations de compression d'air d'une puissance de 77 kW)	2920	/	Rubrique supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 2175 m³ .	2160	NC	Classement inchangé Augmentation du volume de stockage mais installation reste non classée
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 250 m³ .	1532	NC	Inchangé
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 802 m³	1530	NC	Inchangé Uniquement réorganisation
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 866 m³ .	2663	NC	Inchangé
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW .	2925	NC	Inchangé

Les modifications envisagées sur le site ne modifient pas significativement les volumes autorisés. Notamment, les modifications apportées sur la seule rubrique classable au régime de la déclaration (1510) diminuent le volume total de la rubrique.

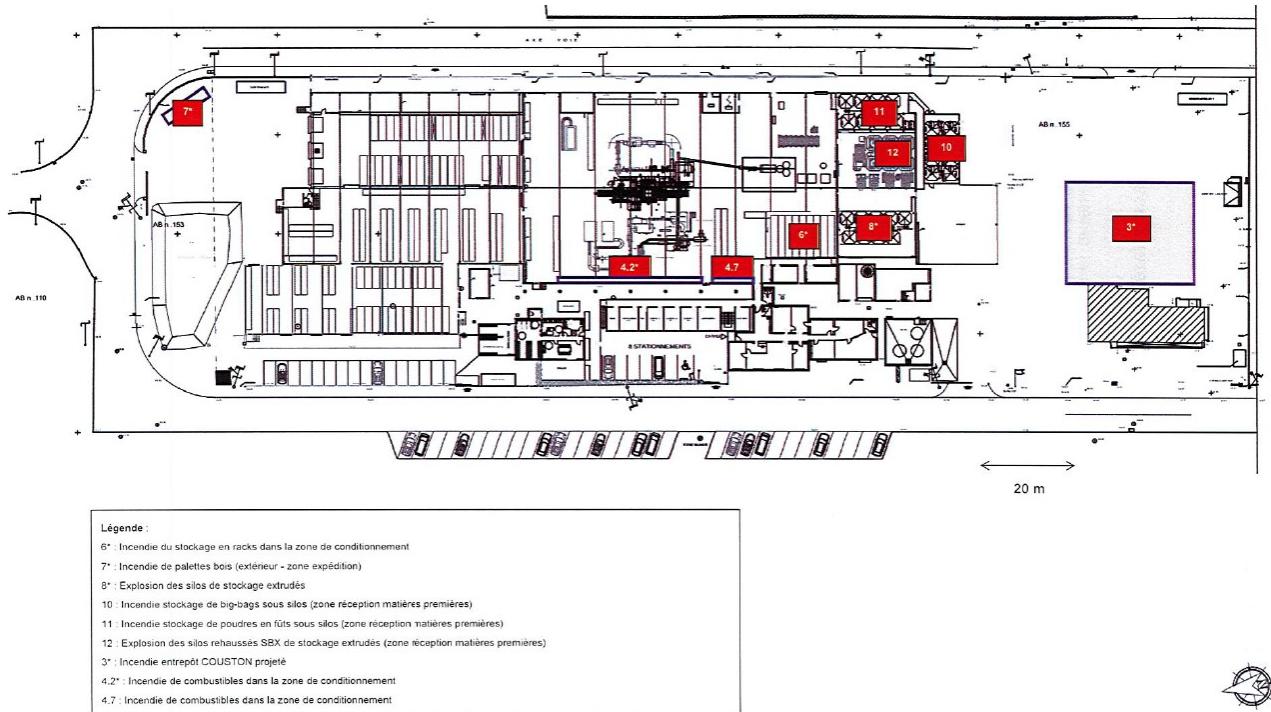
3.2 Rejets et nuisances

Les modifications projetées modifient uniquement la configuration de certains stockages du site ou l'ajout de silos à l'intérieur des bâtiments existants. Elles ne génèrent pas de nouveaux rejets ou de nouvelles nuisances et ne modifient pas les nuisances actuelles du site.

3.3 Risques accidentels

Afin de justifier que les modifications envisagées n'entraînent pas de nouveaux dangers ou des dangers plus importants à l'extérieur du site ICPE, l'exploitant a fait réaliser des modélisations incendie.

Les scénarios retenus dans le présent porter à connaissance sont précisés et localisés sur le plan ci-dessous.



Les résultats des modélisations de l'ensemble des scénarios énumérés ci-dessus montrent que les effets thermiques et de surpression restent à l'intérieur du périmètre ICPE excepté un flux thermique de 3 kW/m^2 dû à un incendie de l'entrepôt Couston qui sort des limites de propriétés sur les côtés Est et Ouest du site.

4 APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

Les impacts des modifications réalisées sont analysés au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

- **Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 :** Les modifications projetées sur le site n'augmentent pas de manière significative le volume de l'activité exercée sur le site ni ne constituent une extension géographique du site. Il n'apparaît donc pas nécessaire de réaliser une nouvelle évaluation environnementale ;
- **Atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement :** les modifications projetées sur le site ne constituent pas une augmentation du volume d'activité et n'atteignent donc pas les seuils fixés dans l'arrêté du 15 décembre 2009.
- **Entraîne des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 :** Les modifications projetées n'entraîneront pas de changement significatif sur les rejets et nuisances comme explicité aux paragraphes 3.2 et 3.3 du présent rapport.

En conséquence, les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement.

5 CONCLUSION

Des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles.

Dans ces conditions il convient de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Par ailleurs, ces modifications n'impactant, de façon mineure, le classement des installations il est nécessaire d'acter le nouveau classement ICPE du site. Les prescriptions techniques applicables aux installations ne sont cependant pas modifiées.

Concernant l'entrepôt Couston qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015, celui-ci n'ayant pas été mis en service dans les trois ans suivants la déclaration, la déclaration de cette installation classée au titre de la rubrique 1510 est donc caduque.

L'exploitant projette de nouveau de réaliser cet entrepôt sur son site industriel en modifiant quelques caractéristiques. Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire joint au présent rapport acte la déclaration de ce nouvel entrepôt. L'entrepôt Couston devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6 PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Considérant ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet du Gard :

- de prendre l'arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.
- d'informer l'exploitant :
 - que les modifications envisagées, objet de son dossier de porter à connaissance d'octobre 2018, ne sont pas considérées comme substantielles, et qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
 - que cette modification des conditions d'exploitation ne nécessite pas la révision des prescriptions techniques applicables au site mais que le classement du site est désormais celui fixé par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport sur lequel il peut émettre ses observations.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.